



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Morgny-la-Pommeraye (Seine-Maritime)

n°2016-945

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 945 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morgny-la-Pommeraye, reçue le 23 mai 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 3 juin 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Morgny-la-Pommeraye relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 24 mars 2016 visent à :

- donner une identité au coeur de ville, en valorisant et animant son centre, et en anticipant le développement du pôle gare ;
- assurer un développement cohérent du bourg central de Morgny-la-Pommeraye, dans la continuité de l'existant, en renforçant le rôle structurant des axes et des équipements ;
- renforcer le dynamisme et l'attractivité de la commune, grâce à un habitat de qualité, diversifié et économe d'espace ;

– préserver et valoriser l'identité du bourg et de ses hameaux, par une protection de l'activité agricole et des patrimoines urbain, rural et naturel, ainsi que par la prise en compte des risques et nuisances ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- planifie l'ouverture à l'urbanisation de 4,9 hectares pour la création d'équipements et d'habitat, en dehors des zones humides et des secteurs de risques naturels (inondation, cavités souterraines) ;
- prévoit sur 12 ans la création de l'ordre de 70 logements, au niveau du bourg de Morgny-la-Pommeraye, en rénovant et densifiant le bâti, ainsi qu'en étendant l'urbanisation (zone AUb¹ de 3,4 hectares), avec une densité minimale de 15 à 18 logements par hectare conforme à l'objectif du SCoT du « Pays entre Seine et Bray » approuvé le 24 novembre 2014 ;
- permet une extension limitée du bâti existant dans les hameaux et le changement de destination de 5 bâtiments identifiés au règlement graphique ;
- précise, au travers des orientations d'aménagement et de programmation, les intentions et modalités d'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation, prévoyant notamment le renforcement et la création d'espaces verts, la création de haies nouvelles ménageant les vues sur les équipements et formant limite urbaine ;
- identifie les éléments du patrimoine à préserver au titre de la loi « paysage² » (mares, haies, cheminements, vergers) et sauvegarde les espaces boisés classés identifiés au plan d'occupation des sols en vigueur ;
- respecte les corridors et réservoirs de biodiversité identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique et sanctuarise les espaces naturels d'intérêt (ZNIEFF³) par un zonage N ;

Considérant que le réseau d'adduction en eau potable permet de couvrir les besoins des futurs logements ;

Considérant que l'assainissement est assuré par une station d'épuration dont la capacité est supposée suffisante mais dont les dysfonctionnements constatés nécessitent une évaluation dans le schéma directeur d'assainissement en cours de révision devant conduire à couvrir efficacement les besoins d'assainissement générés par le projet ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000 ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Morgny-la-Pommeraye, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Morgny-la-Pommeraye (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 Aub : secteur d'extension urbaine à vocation principale de logement

2 Articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**